

**FONDS D'AIDE A LA CREATION DE JEU VIDEO
CONVENTION N°**

**ENTRE
LA REGION ILE-DE-FRANCE
ET
LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

TITRE DU JEU

LA REGION ILE-DE-FRANCE, représentée par sa présidente Valérie PECRESSE, *en vertu de la délibération n°CR 93-15 du 18 décembre 2015* ci-après dénommée "LA REGION" d'une part, et

LA SOCIETE DE PRODUCTION / DE CREATION / D'EDITION :

Nationalité :

dont le siège social est situé :

bureaux en France (le cas échéant) situés :

Numéro d'identification de la société, pour les sociétés françaises, N° SIRET :

représentée par le représentant légal de la société :

En qualité de :

Ci-après dénommée "LE RESPONSABLE LEGAL DE LA SOCIETE", d'autre part,

sont convenues de ce qui suit :

PREAMBULE

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif régional *Fonds d'aide à la création de Jeu Vidéo* adopté par délibération du Conseil régional n° CR 2018-004 du 15 mars 2018.

Les aides de la Région sont octroyées sur la base du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 qui fixe un plafond de 200 000 € d'aide publique maximum par société sur une durée de 3 ans.

L'attribution par la Région d'une aide financière et son versement se font dans le respect des dispositions des délibérations susvisées, de la délibération CR 08-16 du 18 février 2016 relative à « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », des conditions de la présente convention et des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n°CR33-10 du 17 juin 2010, sauf dispositions contraires et dérogatoires de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° [CP d'attribution XXXXX] du [date CP d'attribution XXXXX], la Région Ile-de-France attribue à la société XXXXXX une avance récupérable, d'un montant de € pour contribuer à la réalisation du jeu vidéo dont les caractéristiques sont indiquées ci-après :

Caractéristiques du JEU VIDÉO:

Titre du jeu vidéo : _____

Nationalité du projet : _____

Directeur(s) créatif (s) : _____

Date de mise en production : _____

Date prévisionnelle de fin de production : _____

Date prévisionnelle de commercialisation : _____

Plateformes (console de salon, console portable, PC Mac, Mobile) : _____

Type de jeu (arcade, Beat them all, FPS, TPS, MMOG, Party Game, RPG, MMORPG, Shoot them up, Point and click, Puzzles, Plate-forms, In filtrations) : _____

Genre de jeu (sport, course, aventure, réflexion, gestion, stratégie temps réel, simulation, rythme et musique, éducation, autre, précisez) : _____

Budget total prévisionnel du jeu vidéo (en € HT) : _____

Budget total prévisionnel dépensé en Île-de-France : (en € HT) _____

Pourcentage du budget dépensé en Ile-de-France : _____

Nombre de stagiaires embauchés en vertu de la présente convention : _____

L'aide étant déterminée en fonction des éléments ci-dessus, elle pourra être réduite ou annulée en cas de changement.

ARTICLE 2 : LES OBLIGATIONS DE LA SOCIETE :

La Région Ile-de-France doit apparaître en tant que partenaire culturel et financier du jeu vidéo. La société s'engage en conséquence à respecter l'intégralité des obligations décrites dans le présent article.

Le non-respect de ces dispositions entraîne l'annulation de l'aide financière et le remboursement des sommes éventuellement déjà versées.

Article 2.1 : Information

La société s'engage à prévenir par écrit la Région de tout changement pouvant compromettre la réalisation du jeu vidéo ou le principe de l'intervention régionale tel que défini dans la présente convention et concernant notamment :

- Le directeur créatif(s) et/ou directeur artistique(s),
- Les caractéristiques du jeu vidéo (nature, genre, coproduction(s), classement PEGI...),
- L'éditeur bénéficiaire (soit par cession des droits du jeu vidéo à une autre société d'édition, soit au sein d'une coproduction déléguée),
- le budget, en particulier la part des dépenses prévues en Ile-de-France le financement du jeu vidéo (aide(s) financière(s), coproduction(s)...

La Société s'engage à prévenir par écrit la Région de tout événement d'importance susceptible d'altérer l'économie de l'entreprise et le principe de l'intervention régionale, tel que défini dans la présente convention, notamment

- la modification de l'équipe dirigeante,
- la modification des statuts,
- la cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- les difficultés financières importantes susceptibles d'entraîner une cessation des paiements ou des difficultés pour rembourser l'aide de la Région,
- la cessation d'activité,
- l'ouverture d'une procédure collective,
- la cession des droits du jeu vidéo à une autre société

Article 2.2 : Développement

La société s'engage à respecter :

- les conditions de réalisation du jeu vidéo telles que définies à l'article 1 de la présente convention,
- **le droit du travail français** pour toutes les étapes de fabrication du jeu réalisées en Ile-de-France ainsi que les conventions collectives du secteur lorsque ces accords sont étendus. La société devra être en mesure de présenter les contrats de travail,

Article 2.3 : Génériques

Le Société s'engage à :

- présenter à la Région la rédaction et la maquette des crédits, le lancement, et générique de fin,
- intégrer le logo de la Région pour qu'il apparaisse à chaque lancement du jeu.
- mentionner aux crédits du jeu : « avec le soutien de la Région Ile-de-France »,
- faire figurer aux crédits le logo de la Région dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres partenaires, dans le respect de sa charte graphique.

Article 2.4 : Promotion :

La Société s'engage à :

- présenter à l'accord préalable écrit de la Région l'ensemble du matériel promotionnel ;
- faire figurer le logo de la Région sur l'emballage du jeu, ainsi que sur son support (pour les jeux physiques) et tous les documents promotionnels ou d'information, toutes les affiches, dossiers et articles de presse, invitations, etc. dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres logos ;
- tenir informée la Région, à l'avance, des sélections et des récompenses décernées.
- avertir la Région de la sortie du jeu vidéo en magasin ou sur plateformes, au minimum 1 mois avant la date, y compris pour des sorties en 'early access'.

Article 2.5 : Phases de test :

La Société s'engage à :

- inviter les représentants de la Région lors des phases de développement et de test du jeu vidéo organisée par la société de création et/ou l'éditeur avant la sortie en magasin, ou sur plateforme. La liste des invités de la Région Ile-de-France sera transmise par la

Région à la société. Les invitations devront être transmises à la Région au moins 8 jours avant l'évènement.

- mettre à disposition de la Région à sa demande une copie du jeu vidéo destinée à un événement Jeu Vidéo organisée par la Région, en présence, quand cela est possible, du directeur créatif, du directeur artistique, ou du directeur narratif.

Article 2.6 : Matériels à remettre à la Région

Le Société s'engage à remettre à la Région dès l'édition de chaque matériel :

- 1 affiche et son visuel que la Région,
- 1 exemplaire de tout document promotionnel,
- au moins 3 photos d'exploitation du jeu vidéo libres de droit sur support numérique que la Région pourra utiliser pour la promotion du jeu vidéo ou pour celle de la Région,
- 1 dossier de presse et 1 revue de presse sur support numérique,
- 3 exemplaires de chaque produit dérivé (CD, livres, jouets...), le cas échéant,
- 3 exemplaires du jeu dès l'édition de ce support, pour les jeux sur support physique, dès que le jeu est prêt pour ceux destinés à une commercialisation digitale.

Article 2.7 : recrutement de stagiaires

La Société s'engage à :

- recruter à partir de la date du vote de l'aide en Commission permanente, 1 à 3 stagiaires, pour une durée minimum de 2 mois chacun et fournir une copie des conventions de stage correspondantes conclues avec les organismes de formation dans lesquels les stagiaires poursuivent leur formation. Chaque stagiaire devra être rémunéré et conventionné avec un maître de stage,
- La société signataire saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrats d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région. Cette saisie doit être obligatoirement effectuée dans la limite de validité de cette convention.
- Informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans leur déroulement.

Article 2.8 : charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'aide accordée par la Région est versée sous réserve du respect par la Société des stipulations de la présente convention.

Article 3.1 : Caducité

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Région, la société bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans, **à compter de la délibération d'attribution de l'avance récupérable** par l'assemblée délibérante pour faire sa demande de premier acompte à l'administration régionale. A défaut, **la subvention devient caduque**.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum sur demande argumentée de la société bénéficiaire, s'il établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionné ci-dessus, que les retards dans le démarrage du projet ne lui sont pas imputables.

La société bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre ans à compter de la date de demande de premier acompte pour présenter le solde de l'aide.

Article 3.2 : Modalités de versement

Le versement est effectué en une ou deux fois selon les modalités suivantes :

3.2.1 Versement d'une avance ou d'un acompte

Avance

Le bénéficiaire peut bénéficier **d'une avance à valoir sur les paiements, dans la limite de 50% du montant de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie**.

La demande d'avance formulée par le Producteur comprend les pièces suivantes :

- un formulaire de demande de versement (DVS), dûment complété, signé et cacheté
- un Relevé d'Identité Bancaire
- un plan de trésorerie signé par le représentant légal de la société

La région se réserve la possibilité de demander tout élément justifiant l'insuffisance de trésorerie et de procéder éventuellement sur pièce et sur place à tout contrôle des éléments fournis.

Acompte

Si le bénéficiaire n'a pas bénéficié d'une avance, il peut demander le **versement d'un acompte à valoir sur les dépenses réalisées, dans la limite de 50 % du montant de la subvention**. Le producteur doit demander cet acompte à la Région accompagné des pièces listées ci-après :

- un formulaire de demande de versement (DVS), dûment complété, signé et cacheté,
- un état récapitulatif détaillé des dépenses déjà engagées, certifiées acquittées par la société bénéficiaire, réparties entre les différents types de dépenses, faisant apparaître les dépenses en Région Ile-de-France. Ce document devra être dûment complété, signé et cacheté par la société bénéficiaire signataire de la convention
- les attestations de régularité de l'entreprise vis-à-vis des obligations fiscales et sociales: Trésor public et Direction générale des impôts, URSSAF, ASSEDIC et autres régimes d'affiliation (MSA, etc.),
- un Relevé d'Identité Bancaire
- toute pièce justificative du financement (public ou privé) du projet, le cas échéant ;
- tout contrat de sous-traitance (le cas échéant) ;
- le planning de réalisation du jeu.

3.2.1 Le solde est versé à la commercialisation du jeu vidéo,

Les sorties en « early access » et « soft launch » sont considérées comme une commercialisation du jeu.

Après présentation par la société bénéficiaire d'une demande de paiement comprenant les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de demande de versement du solde (DVS), complété, signé et cacheté,
- un exemplaire du jeu vidéo ou un accès dédié s'il s'agit d'un jeu en ligne ou destiné au mobile.
- les comptes définitifs détaillés, faisant apparaître dans une colonne les dépenses réalisées en Île-de-France correspondant à la réalisation du jeu, certifiés par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes ;
- toute pièce justificative d'un financement public ou privé non fournie lors du premier versement ;
- tout contrat de coproduction conclu avec une autre entreprise non fourni lors du premier versement ;
- la liste de l'équipe de fabrication et des sociétés de prestations,
- tout contrat passé avec un éditeur non fourni préalablement ;

Si les dépenses définitives en Ile-de-France sont inférieures à 50% du coût définitif du jeu, l'aide pourra être annulée et les sommes déjà perçues devront être remboursées.

La Région se réserve le droit de demander à la société bénéficiaire tout document permettant d'attester la réalisation des actions et l'emploi des fonds.

Le comptable assignataire de la dépense est le Receveur général des Finances de Paris – Trésorier général de la Région Ile-de-France.

En cas de cession de créance, elle doit, sous peine de nullité, être directement notifiée au comptable assignataire des paiements, à l'adresse suivante : Recette Générale des Finances de Paris - Service Région - 94 rue Réaumur - 75104 Paris Cedex 02

Article 3.3 : Révision du montant de l'aide

En cas de diminution de plus de 15% du budget définitif en Île-de-France, par rapport au budget prévisionnel indiqué à l'article 1 de la présente convention, l'aide pourra être réduite en conséquence ou annulée.

Article 3.4 : Modalités de remboursement de l'aide financière

L'aide financière attribuée par la Région au titre du fonds d'aide à la création du jeu vidéo est remboursable selon les modalités définies ci-dessous.

La société bénéficiaire s'engage à remettre à la Région 24 mois après la commercialisation du jeu vidéo, un décompte, certifié par un expert-comptable, de la totalité des recettes générées durant ces 24 mois par le jeu soutenu.

Le remboursement dû à la Région sera égal au montant de ces recettes, dans la limite du montant de l'aide financière accordée par la Région.

Il devra être versé en une fois dans les 6 mois suivants la transmission des documents à la Région.

A défaut de présentation à la Région de ces éléments 24 mois après la commercialisation, le remboursement de l'aide devient immédiatement exigible et le producteur sera inéligible à une nouvelle aide.

En cas de non commercialisation du jeu ayant fait l'objet de l'intervention régionale ou si le montant des recettes n'excède pas le montant de l'aide régionale tel qu'attesté par l'expert-comptable, l'avance régionale sur décision de la commission permanente peut être définitivement acquise pour tout ou partie au bénéficiaire. Dans ce cas la partie de l'avance ainsi transformée en subvention sera d'un montant correspondant au maximum au montant de l'avance initialement accordée.

ARTICLE 4 : DELAI DE REALISATION ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de l'aide financière remboursable à la société bénéficiaire.

Elle expire au 7^{ème} anniversaire de la date d'attribution de l'aide.

ARTICLE 5 : REVERSEMENT – CONTROLE - RESILIATION

Le non-respect d'une ou de plusieurs obligations de la société bénéficiaire au titre de la présente convention peut entraîner automatiquement l'annulation des sommes en cours de mandatement et le remboursement des sommes déjà versées.

L'aide deviendra immédiatement et de plein droit exigible dans le cas où les justifications et documents fournis à l'appui de la demande d'aide auraient été reconnus insuffisants ou faux en tout ou partie.

La Région peut procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions, de l'emploi des fonds, des recettes et du calcul des montants à lui rembourser. La société bénéficiaire s'engage à lui permettre l'accès à tout document administratif, financier et comptable, ainsi qu'à toute pièce justificative.

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale et notamment des obligations relatives au recrutement des stagiaires ou alternants.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de l'aide. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

Une société bénéficiaire qui ne serait pas en règle avec ses obligations envers la Région nées d'une convention précédente ne pourra présenter de nouvelle candidature à aucune aide régionale.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation de la Commission permanente du Conseil régional.

Fait en deux exemplaires originaux

Le

Pour la Région Ile-de-France

Valérie PECRESSE
(signature et cachet)

Le.....

Pour la société

LE RESPONSABLE LEGAL
(signature et cachet)